

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 GLISY

GLISY, le 25/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DEPOT de BUS d'AMIENS METROPOLE**

Place de l'Hôtel de Ville  
BP 2720  
80000 Amiens

Références : 2023-E20124  
Code AIOT : 0003800828

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement DEPOT de BUS d'AMIENS METROPOLE implanté Zone d'activités de la Haute Borne rue Paul Emile Victor 80136 Rivery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEPOT de BUS d'AMIENS METROPOLE
- Zone d'activités de la Haute Borne rue Paul Emile Victor 80136 Rivery
- Code AIOT : 0003800828
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt de bus d'AMIENS METROPOLE est géré par la société KEOLIS. Il est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique, et bénéficie d'un régime dérogatoire pour certaines dispositions constructives, assorti de prescriptions spécifiques actées par arrêté préfectoral complémentaire du 11/02/2019.

La visite d'inspection a porté sur le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-56 et R512-58	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
3	Moyens de secours - locaux à risque incendie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
4	Formation aux moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
5	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/12/22 sont respectées et l'inspection propose à Monsieur le Préfet l'abrogation de celui-ci.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Contrôle périodique des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-56 et R512-58
<b>Thème(s) :</b> Autre, Réalisation du contrôle périodique des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. [...]</p> <p>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 17/01/23 les rapports de vérification suivants: <ul style="list-style-type: none"><li>- Rapport de vérification , n° D97986632201 R001 réalisé par la société DEKRA suite à la vérification du 14/12/22, relatif à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;</li><li>- Rapport de vérification , n° D97986632201 R002 réalisé par la société DEKRA suite à la vérification du 14/12/22, relatif à la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</li></ul> <p>Les rapports de vérifications mentionnent 3 non-conformité majeures, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- "Absence sur chaque ilot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore";</li><li>- "Absence d'un système de détection automatique incendie au niveau des deux locaux huilerie et stockage lave glace et refroidissement";</li><li>- "Absence d'un système de RIA au niveau du local huilerie".</li></ul> <p>L'inspection a constaté le jour de la visite que l'ensemble de ces éléments avaient été ajoutés.</p> <p>La prescription susvisée est respectée. L'inspection propose l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/12/22 sur ce point.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect des dispositions dérogatoires pour la défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;</li><li>- d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.</li></ul> <p>[...]</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<b>Constats :</b> La présence des extincteurs a été constatée lors de la visite d'inspection précédente. Ils étaient à jour de vérification annuelle. Concernant les poteaux incendie, il avait été formulé lors de la visite d'inspection précédente les constats suivants:"Les poteaux incendie sont implantés aux endroits prévus. Lors des essais réalisés par le SDIS le 10 juin 2022, il avait été constaté des non-conformités entraînant l'impossibilité de les utiliser; les non-conformités relevées sur les 3 PEI situés entre le bâtiment atelier et la station-service ont été corrigées (retrait des garde-corps montés à l'envers et déplacement de la signalisation empêchant la manœuvre). Concernant le PEI situé sur le parking des bus, le garde-corps a été coupé, de manière à permettre le passage et le branchement des tuyaux du SDIS. Néanmoins, il demeure nécessaire de rendre son accès possible en permanence. En effet, l'emplacement prévu pour le camion incendie est situé sur une place de parking de bus, qui peut donc être occupée au moment de l'intervention. L'exploitant doit donc condamner cet emplacement ou modifier l'orientation du PEI afin de permettre son accès permanent." L'inspection constate lors de la visite du 12/07/23 que l'orientation du PEI a été modifiée afin de permettre son accès permanent.
La prescription susvisée est respectée. L'inspection propose l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/12/22 sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Moyens de secours - locaux à risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Locaux : respect des dispositions dérogatoires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un système de détection automatique incendie ;</li><li>- de robinets d'incendie armés.</li></ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>[...]</p> <p>Tous les ateliers de maintenance ainsi que la zone centrale sont munis d'une détection incendie généralisée avec report de l'alarme à la centrale.</p>
<b>Constats :</b> Les constats suivants avaient été effectués par l'inspection lors de la visite précédente du 13/09/22: "Locaux sont identifiés comme pouvant abriter des produits combustibles ou inflammables: la station- service, le local carrosserie et le local huilerie. - L'inspection n'a pas constaté de non-conformité pour la station-service. - Le local carrosserie est équipé d'une détection automatique incendie et d'un RIA dont l'accès était encombré le jour de la visite. - Le local Huilerie ne dispose pas de détection automatique incendie ni de RIA." <p>L'inspection constate lors de la visite du 12/07/23 qu'une détection automatique incendie ainsi qu'un RIA ont été installés dans le local huilerie. De plus, l'accès au RIA disposé dans le local carrosserie n'était pas encombré.</p> <p>La prescription susvisée est respectée. L'inspection propose l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/12/22 sur ce point.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Formation aux moyens de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation. Des exercices à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation sont réalisées au moins tous les 6 mois.</p>
<b>Constats :</b> Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant transmet à l'inspection les comptes-rendus d'exercice d'évacuation du 15/09/22 et du 07/12/22 du personnel du centre d'exploitation et de maintenance. L'exploitant présente également la convocation à la formation "Manipulation des extincteurs + RIA" du 28/11/22 et du 05/12/22 avec la liste des participants et le programme de formation. Par courriel du 20/07/23, l'exploitant a également transmis un bon de commande pour la formation "manipulation extincteurs + RIA - bac à feu" de la société MANUTEO. La formation est programmée le jeudi 27/07/2023. L'exploitant signale également qu'un exercice d'évacuation aura lieu en interne semaine 30.  L'inspection propose l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/12/22 sur ce point.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra anticiper le renouvellement des formations aux moyens de secours afin de respecter les 6 mois d'intervalle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Plan d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise un plan d'intervention conforme à la charte graphique du SDIS 80 en vue de réaliser un Plan d'Etablissement Répertoire.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le plan d'intervention interne. L'inspection a transmis par courriel du 19/07/23 ce plan au SDIS pour avis.  La prescription susvisée est respectée. L'inspection propose l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/12/22 sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet